

Statuts de l'Association pour l'histoire des chemins de fer

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022

Titre I - Constitution ; objet ; dénomination ; siège social ; durée ; composition

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les membres désignés aux articles ci-après une Association à caractère scientifique et à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet et moyens d'action

L'objet de l'Association est d'étudier et de faire connaître l'histoire des chemins de fer et des transports ferroviaires sous tous leurs aspects et celle des hommes et des femmes qui les construisent, les exploitent et les utilisent. Ses principaux domaines d'activité sont la recherche, la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la diffusion des connaissances. Elle assure une mission de recherche, appuyée sur un comité scientifique, en liaison avec l'enseignement supérieur et la recherche en France et à l'étranger.

Elle se définit également comme un réseau d'experts (sauvegarde, connaissance et mise en valeur du patrimoine) et maître d'ouvrage de produits culturels (ouvrages, expositions, célébrations), un centre de ressources documentaires et de diffusion des connaissances (publications imprimées et électroniques), un lieu de débats et de rencontres sur l'actualité éclairée par l'histoire (conférences, colloques).

Elle rassemble les entreprises, institutions, administrations, collectivités publiques, groupements, fondations, associations, syndicats qui agissent dans le secteur ferroviaire et le transport guidé ou pour la préservation et la mise en valeur de son patrimoine historique et culturel et est ouverte à toute personne qui souhaite approfondir et partager ses connaissances et participer à des recherches communes sur l'histoire du monde ferroviaire : chercheurs venus de toutes les disciplines, professionnels des transports par rail ou des transports guidés, amateurs des chemins de fer ou d'histoire.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'Association est Association pour l'histoire des chemins de fer.
Son nom d'usage est Rails et histoire.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association pour l'histoire des chemins de fer est sis à Paris X^e, 9, rue du Château-Landon. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, les uns et les autres personnes physiques ou personnes morales, françaises ou étrangères.

Les membres actifs sont des personnes dont la compétence sert l'objet de l'Association et dont l'action permet d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, doit être au moins égal au double de la somme acquittée par les membres actifs. Ils sont considérés comme des membres actifs.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont considérés comme des membres actifs. Ce sont :

1. des personnes qui accordent leur patronage à l'Association, nommées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
2. les membres du comité scientifique pendant la durée de leur mandat.

Les membres de l'Association peuvent participer ou se faire représenter aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association est subordonnée à une demande d'adhésion présentée par écrit.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non-paiement de la cotisation pendant trois années consécutives ou pour motif grave, en particulier pour des actions en contradiction avec l'objet de l'association ou contraires à ses intérêts.

Dans ce dernier cas, l'intention de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours de la réalisation ou de la connaissance de faits qui lui sont reprochés. L'intéressé dispose alors de quinze jours pour communiquer ses observations à l'Association.

3. Par le décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

Titre II - Administration de l'Association

Section 1 : assemblées générales

Article 7 : Dispositions communes

Les assemblées générales de l'Association se composent de tous les membres de l'Association, les membres actifs et les membres bienfaiteurs devant cependant être à jour de leurs cotisations échues au jour de l'assemblée. Les personnes rétribuées par l'association ou qui contribuent bénévolement à son action et qui ne sont pas membres de l'association peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre de l'Association.

L'ordre du jour de l'assemblée est déterminé par le conseil d'administration et joint aux convocations.

Les assemblées générales de l'Association sont présidées par le président ou sur délégation de celui-ci par un vice-président ou un administrateur. À défaut, l'assemblée concernée choisit le président de séance parmi les membres de l'assemblée présents.

Les convocations aux assemblées générales, procès-verbaux, comptes rendus des séances peuvent être communiqués aux membres de l'Association par courrier postal ou sous forme numérique.

Article 8 : Procès-verbaux des délibérations, extraits

Chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire désigne un secrétaire de séance qui dresse un procès-verbal de la délibération.

Ces procès-verbaux, classés dans un registre spécial par ordre chronologique, sont signés par le président ou, sur délégation de celui-ci, par un vice-président ou un administrateur. Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux. Ils sont adressés aux membres de l'Association et peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande ; l'Assemblée peut décider de leur publication par tout moyen approprié.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique par le président qui peut en déléguer le pouvoir au Délégué général, dont les fonctions sont définies à l'article 19 ci-après.

Lorsque des mesures exceptionnelles d'ordre public ne permettent pas à tous les membres de l'Association de pouvoir se rendre sur le lieu de réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut décider l'organisation d'une assemblée générale à distance. Dans un tel cas, il sera recouru aux moyens techniques les plus appropriés permettant aux membres de l'association de prendre part aux débats et de participer aux votes dans le respect des règles de secret mentionnées au présent article.

Les personnes morales membres de l'Association désignent, par lettre ou courrier électronique adressé au président de l'Association, une personne physique pour participer à l'Assemblée générale et les représenter.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration : rapport sur les activités de l'Association et rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents ayant reçu pouvoir d'un ou de plusieurs membres pour les représenter votent pour eux-mêmes et pour ces personnes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote sur les points à l'ordre du jour, en dehors de l'élection des administrateurs, a lieu à main levée, sauf si cinq membres au moins, qui sont présents à l'assemblée, souhaitent recourir au vote à bulletin secret.

Les administrateurs sont élus par vote à bulletin secret. Les membres donnant pouvoir à un autre membre ou au président pour les représenter ainsi que les membres participant à l'assemblée par visioconférence peuvent participer à l'élection des administrateurs en adressant au siège de l'Association leur bulletin de vote sous enveloppe séparée ou en pièce jointe. Les votes parvenus au siège de l'association sont dûment constatés et pris en compte jusqu'à l'heure fixée pour le début de la séance. Sont élus les candidats réunissant le plus de voix, dans la limite des sièges à pourvoir.

Lorsque le vote est exprimé par bulletin secret, l'assemblée désigne en son sein deux scrutateurs, qui dépouillent les bulletins.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toutes modifications reconnues utiles des statuts ou de décider la dissolution de l'Association et, d'une manière plus générale, de statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'Association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du président ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres de l'Association. Elle est convoquée selon les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante.

Section 2 : Conseil d'administration

Article 11 : Composition du conseil, désignation, qualité des membres

11.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés parmi les membres actifs, personnes physiques ou morales, de l'Association ayant fait par écrit acte de candidature auprès du président.

11.2. L'élection des membres du conseil d'administration est faite à bulletin secret. Ce bulletin porte la liste des candidats et est adressé à l'avance aux membres de l'Association.

11.3. Les personnes physiques candidates doivent être âgées de 18 ans au moins. Elles ne doivent pas être dirigeantes d'une société qui réalise des services pour l'Association. Elles ne doivent pas pendant leur mandat être salariées de l'Association, ou mises à la disposition de l'Association par leur employeur, ou en cours de stage à l'Association, ou être membre de l'équipe de direction de l'association

11.4. Les personnes morales élues administrateur désignent, par lettre ou courrier électronique adressé au président de l'Association, une personne physique pour participer aux séances du conseil d'administration de l'Association et les représenter de manière permanente en son sein. Cette personne qui remplit les mêmes conditions que les personnes physiques n'est pas administrateur de l'Association, sauf si elle a été elle-même élue dans les conditions définies ci-dessus.

11.5. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérifications.

Article 12. Durée et renouvellement du mandat des membres

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, la moitié des mandats étant toutefois renouvelable tous les trois ans. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut, par décision prise à l'unanimité de ses membres, remettre les élections d'une année, ce report ne pouvant avoir lieu qu'une fois par mandat.

La qualité d'administrateur se perd par la fin du mandat d'administrateur, par la démission, donnée par écrit, de l'administrateur, et automatiquement dans les cas suivants :

- au cas où la situation de l'administrateur envers l'Association changerait en cours de mandat et contredirait aux stipulations de l'article 11.4. ci-dessus, son mandat prenant fin au jour de son entrée en fonctions ou du début de son stage ou de la conclusion de son contrat ou de celui de l'entreprise qui l'emploie avec l'Association,
- en cas d'incapacité de l'administrateur (privation de ses droits civiques, mesure de protection judiciaire), son mandat prenant alors fin à la date de cette mesure,
- pour les personnes morales, en cas de liquidation ou de disparition de la personne morale ayant la qualité d'administrateur, à la date de la liquidation ou disparition.

En cas de vacance, par décès ou toute autre cause, le conseil pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement des membres sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres du conseil d'administration remplacés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 13 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui peut en déléguer le pouvoir à un vice-président ou un administrateur, au moins trois fois par an. Lors de la séance précédant l'assemblée générale ordinaire annuelle, il arrête les rapports d'activité et financier de l'Association qui seront présentés à celle-ci.

Le conseil peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations aux réunions du conseil, procès-verbaux, comptes rendus des séances peuvent être communiqués aux membres du conseil par courrier postal ou sous forme numérique. Les séances peuvent être tenues à distance à l'aide de techniques de visio-conférence.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou sur délégation de celui-ci par un vice-président ou un administrateur. À défaut, le conseil désigne un président de séance parmi ses membres.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil de son choix à l'exclusion de toute autre personne.

Le président du comité scientifique, s'il n'est pas lui-même membre du conseil d'administration, assiste aux réunions du conseil d'administration et participe à ses travaux, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Délégué général de l'Association, dont les fonctions sont définies à l'article 19 ci-après, assiste aux réunions du conseil d'administration et participe à ses travaux, avec voix consultative. Le président peut inviter des membres de l'équipe de direction de l'association à y assister, sur des points précis de l'ordre du jour.

Article 14 : Procès-verbaux

Lors de chaque séance, le conseil désigne un secrétaire de séance qui dresse un procès-verbal de la délibération. Ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs, classés dans un registre spécial par ordre chronologique et conservés au siège de l'Association. Ils peuvent être communiqués aux membres de l'Association et, par extrait, à toute personne ou instance qui en fait la demande motivée.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un administrateur délégué.

Leurs attributions sont les suivantes :

- le président du conseil d'administration, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice, exécute les décisions du conseil d'administration et est investi par lui de tous pouvoirs à cet effet. Il peut désigner un administrateur comme vice-président pour le seconder ou le remplacer en cas d'empêchement momentané.
- le trésorier est responsable de la gestion financière de l'Association et de la bonne tenue de sa comptabilité, de l'ouverture et du fonctionnement des comptes bancaires, des paiements, de la perception des recettes et du recouvrement des cotisations. Il prépare le rapport financier sur les comptes et sur la situation de l'Association à présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à laquelle il rend compte de sa gestion.
- en cas d'empêchement durable du président constaté par le conseil, ce dernier peut décider de transférer les pouvoirs dont il a investi le président à l'administrateur délégué pour la durée de l'empêchement du président.

Article 16 : Commission de direction

Le président peut réunir et présider une commission de direction afin de préparer les réunions du conseil d'administration et de régler les affaires courantes ou urgentes. Ces réunions peuvent être organisées à distance à l'aide d'un système de visio-conférence. Cette commission réunit :

- le président
- trois administrateurs désignés par le conseil sur proposition du président
- le président du comité scientifique
- le délégué général, accompagné d'un ou plusieurs membres de l'équipe permanente de l'association en fonction des sujets traités

Il est rendu compte devant le conseil d'administration, à chacune de ses séances, des activités de la Commission.

Article 17 : comité scientifique

Le comité scientifique de l'Association est un comité permanent de cinq membres au moins. Son président est désigné par le conseil d'administration. Le comité scientifique oriente les activités de recherche de l'Association, établit leur programme scientifique, veille à leur intérêt scientifique et à leur cohérence, ainsi qu'à leur adéquation aux missions de l'Association. Ses membres sont choisis par le conseil d'administration, sur proposition du président du comité scientifique. Ils deviennent pendant la durée de leurs fonctions membres d'honneur de l'Association.

Des membres de l'Association ou des personnalités extérieures pourront participer aux travaux du comité scientifique, pour une question déterminée ou un temps limité, à l'invitation de son président.

Le Délégué général, dont les fonctions sont définies à l'article 19 ci-après, assiste aux réunions du comité scientifique et participe à ses travaux, avec voix consultative. Le président du comité scientifique peut inviter des membres de l'équipe de direction de l'association à y assister, sur des points précis de l'ordre du jour.

Article 18 : comités

Un ou plusieurs comités, permanents ou non, peuvent être institués en sus du comité scientifique par le conseil d'administration de l'Association qui en définira chaque fois la mission.

Chaque comité devra obligatoirement comprendre au moins un administrateur et le conseil d'administration approuvera le règlement intérieur du comité concerné.

Des personnalités extérieures à l'Association pourront participer aux travaux de ces comités, sur l'invitation du ou des membres du conseil d'administration siégeant dans le comité concerné.

Article 19 : fonctionnement de l'association

Les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association peuvent être exécutées par des collaborateurs rétribués par l'Association ou mis à sa disposition. Ils sont placés sous l'autorité d'un Délégué général nommé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Les délégations de pouvoirs et de signature dont disposent le Délégué général et ces personnes pour remplir leurs fonctions sont approuvées par le conseil d'administration et signées du président.

L'Association peut également, pour assurer certaines de ses missions, faire appel à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association qui s'engagent à assurer ces missions volontairement et à titre gratuit. Cet engagement fait l'objet d'une convention de bénévolat passée entre la personne agissant à titre volontaire et gratuit et l'association. Ces conventions définissent la fonction remplie, les conditions de son exercice, les responsabilités des parties, ainsi que les conditions de prise en charge par l'association des frais exposés pour accomplir sa mission par la personne agissant à titre bénévole.

Titre III - Ressources annuelles. Exercice financier

Article 20 : Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations annuelles ;
2. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs regroupements, des établissements publics et des sociétés privées ;
3. des dons reçus au titre du mécénat aux termes de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
4. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
5. de la jouissance des immeubles nécessaires à l'activité de l'Association dans le cas où ceux-ci seraient mis à sa disposition gracieusement ;
6. du revenu de ses biens ;
7. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 21 : Exercice financier, comptes de l'association

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année. Les comptes annuels seront établis selon le règlement du comité de la Réglementation Comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Titre IV- Responsabilité

Article 22 : Responsabilité des engagements

Aucun des membres de l'Association ou des membres du conseil d'administration ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'Association en son nom. L'association en répond seule sur son propre patrimoine, sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Titre V - Dispositions diverses

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les points concernant l'administration interne de l'Association et peut suppléer, compléter ou fixer, s'il y a lieu, les dispositions statutaires.

Article 24 : Dissolution

Lorsque la dissolution a été prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions arrêtées à l'occasion de ladite assemblée et à celles de la loi de 1901 ainsi qu'aux textes subséquents.

Article 25 : Formalités

Pour remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et de dépôt prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.